



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées
MW

ARRÊTÉ
n° 02 - 2007 du 18 JUIL 2002 portant
prescriptions complémentaires à la Société RECYCLAGE DE MATERIAUX DES TROIS
FRONTIERES pour l'exploitation de sa centrale de recyclage de matériaux de
démolition à HEGENHEIM

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 portant autorisation d'exploitation au bénéfice de la Société RECYCLAGE DE MATERIAUX DES TROIS FRONTIERES d'une centrale de recyclage de matériaux de démolition (enrobés et béton) sur le carreau de la carrière exploitée à HEGENHEIM et SAINT LOUIS par la Société SASAG SAS,
- VU** la demande déposée le 27 mars 2002 par la Société RECYCLAGE DE MATERIAUX DES TROIS FRONTIERES sollicitant la modification des conditions d'implantation et d'exploitation de sa centrale de recyclage susvisée,
- VU** l'avis des services et des communes consultés,
- VU** le courrier en réponse du 13 mai 2002 de la Société RECYCLAGE DE MATERIAUX DES TROIS FRONTIERES,
- VU** le rapport en date du 10 juin 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (D.R.I.R.E.) chargée de l'inspection des Installations Classées,

VU l'avis émis par les membres du Conseil Départemental d'Hygiène lors de leur réunion du 4 juillet 2002,

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux dont il est fait état dans le dossier du 27 avril 1998, complété les 7 septembre et 12 octobre 1998, relatif à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale de recyclage de matériaux de démolition sur le territoire de la commune de HEGENHEIM, et qui a donné lieu à l'autorisation d'exploiter du 20 octobre 1999 susvisée,

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} – Champ d'application

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 qui autorise la Société RECYCLAGE DE MATERIAUX DES TROIS FRONTIERES, désignée "exploitant" dans le présent arrêté, dont le siège social est 105, route de Saint Louis – BP 41 à 68220 HEGENHEIM, à exploiter une centrale de recyclage de matériaux de démolition sur le site de HEGENHEIM situé à la même adresse, sont modifiées et complétées comme indiqué aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 –

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 est modifié de la façon suivante :

«

ARTICLE 1^{ER} – CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Recyclage de Matériaux des Trois Frontières dont le siège social est 105 Route de Saint-Louis BP 41 à 68220 HEGENHEIM, est autorisée à exploiter une centrale de recyclage de matériaux de démolition (enrobés et béton) sur le site de HEGENHEIM.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique Class.	Désignation de l'activité	Quantité
2515 Autorisation	Broyage, concassage, criblage ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	700 kW
2517 Autorisation	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	> 75 000 m ³

Les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral n°941702 du 17 octobre 1994 sont abrogées.

L'installation étant située dans une gravière soumise au Code Minier, l'exploitant de l'installation de recyclage se met en conformité avec les autres réglementations applicables, en particulier d'urbanisme. Il devra trouver un accord avec l'exploitant de la gravière :

- afin de respecter notamment les obligations de remblaiement de celui-ci imposées par l'arrêté préfectoral n°940085 du 25 janvier 1994 et par les arrêtés préfectoraux complémentaires à cet arrêté, notifiés postérieurement,
- afin d'assurer la sécurité des personnes présentes sur le site de la carrière (notamment pour l'utilisation des voies et accès),
- afin de déterminer l'emprise et le point de rejet des eaux. »

Article 3 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 est modifié de la façon suivante :

«

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation et dans la demande du 27 mars 2002 susvisée, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,

- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées. »

Article 4 –

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 est modifié de la façon suivante :

«

ARTICLE 6 – MISE A L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne se manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

En particulier :

- *les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,*
- *les imperméabilisations mises en place sur les deux plates-formes visées à l'article 14.1 de l'arrêté n°992661 du 20 octobre 1999 modifié, seront enlevées et éliminées dans une installation autorisée à cet effet,*
- *les terrains d'emprise de l'installation seront remblayés jusqu'au niveau du terrain naturel avec des matériaux soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.*

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.»

Article 5 -

L'article 9.2 d) de l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 est modifié de la façon suivante :

«

ARTICLE 9 – EAU

(...)

Article 9.2 – Eau – Prévention des pollutions accidentelles

(...)

d) *Imperméabilisation de la surface d'emprise des installations*

L'ensemble des installations visées à l'article 1 est implanté sur deux aires étanches et incombustibles reliées à un décanteur/séparateur d'hydrocarbures et à une rétention étanche et incombustible suffisamment dimensionnée. »

Article 6 –

L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 est modifié de la façon suivante :

«

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante ou par tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes. Une surveillance du site est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement. »

Article 7 –

L'article 14 de l'arrêté préfectoral n°992661 du 20 octobre 1999 est modifié de la façon suivante :

«

Article 14.1 – Implantation

L'ensemble des installations est implanté sur deux plates-formes, l'une située à – 4 mètres par rapport au niveau des terrains naturels et l'autre à – 12 mètres par rapport au niveau des terrains naturels. Le site est ceinturé par un merlon de terre engazonné et végétalisé d'une hauteur minimale de 2 mètres, réalisé selon les modalités définies dans la demande du 27 mars 2002. La surface maximale (en projection verticale) de l'emprise des installations est fixée à 39.105 m². Les stockages sont réalisés en dôme sur une hauteur limitée à 10 mètres. »

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace (D.R.I.R.E.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 18 JUIL 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général p. i.,



Josette MICHEL

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de **2 mois** à compter de sa notification, ou dans un délai de **4 ans** à compter de la publicité ou de l'affichage de la présente décision pour les tiers ou les communes intéressées.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :



Christian AULEN